COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°16

Réunion du : **À :**	**Lundi 09 novembre 2026** **16h00**
Présidence :	**MME. Céline SCIORTINO**
Présents :	**MM. Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL (visio)**
Excusé :	**Emmanuel ARNAUD**
Assiste à la séance :	**MM. Nassim AGDAY, Lois PAYAN, Olivier GONCALVES, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

ASTREINTE SERVICE COMPETITIONS

Face à la recrudescence des forfaits sur place et appels en tout genre, la Commission Régionale des Activités Sportives tient à vous rappeler qu'une ligne téléphonique est disponible afin de gérer **les urgences des compétitions régionales** du week-end en cours (**intempéries, accidents, forfaits**…)

Nous vous demandons de bien vouloir contacter le numéro suivant : 06.09.73.53.04, et ce, en cas d'évènement vous empêchant de vous rendre sur le lieu d'une rencontre.

Cette ligne est par ailleurs disponible le samedi de 9 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures 30. Pour rappel, les courriels transmis le **VENDREDI après 17 heures** sur la boîte mail : competitions@mediterranee.fff.fr ne seront pas traités par le service pour les urgences du week-end.

*****

INFRACTION F.M.I.

COUPE NATIONALE U18 FUTSAL – 81015281 – MANDELIEU FUTSAL

- Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF : Formalités d'après-match

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match informatisée.

Attendu que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, **dans le délai de 24 heures ouvrables après le match**. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que le club de MANDELIEU FUTSAL n'a pas répondu à la demande d'explications écrites et a transmis feuille de match informatisée quatre jours après la rencontre.
Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 €uros

*****

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 R2 – ST MARSEILLAIS UNI. C. (500428)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels relevant qu'un seul dirigeant du ST. MARSEILLAIS UNI.C était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre GAP FOOT 05 / ST. MARSEILLAIS UNI. C. en date du 01 novembre 2026.

Considérant que le club visiteur n'a pas répondu à la demande d'explications.
Que l'arbitre de la rencontre fait valoir qu'il n'y avait qu'un seul éducateur sur la feuille de match.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :
- **RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE DE U18 REGIONAL 2 DU SMUC.**
- **D'UNE AMENDE DE 20,00€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20,00 €uros

*****

FORFAIT GENERAL

U18 FUTSAL – ET. F.C. SEYNOIS (500428)

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Forfait général

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club du FUTSAL CLUB SEYNOIS en date du 04 novembre 2026 informant la présente Commission de son forfait général dans le Championnat Régional U18 Futsal.

Considérant que le club visiteur n'a pas répondu à la demande d'explications.
Que l'arbitre de la rencontre fait valoir qu'il n'y avait qu'un seul éducateur sur la feuille de match.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 400.00€**
- **DE L'ANNULATION DES RESULTATS DES RENCONTRES JOUEES PAR L'EQUIPE PENDANT LA PHASE ALLER DUDIT CHAMPIONNAT.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 400,00 €uros

*****

INFRACTION OBLIGATION DE CAPTATION VIDEO

U16 R1 - SC AUBAGNE AIR BEL FUTSAL (503053)

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : Captation vidéo
La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier ainsi que de l'absence de vidéo de la rencontre – U16 R1 – 56105512 - SC. AUBAGNE AIR BEL / ST. DIDIER ESP. PERNOISE sur la plateforme dédiée.

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « *Les clubs participants au CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1, R1 ALEO INNOVATION et R1F ESCATES s'engagent à filmer toutes les rencontres officielles organisées par la LMF, par le biais des caméras mises à leur disposition. […]. En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions suivantes seront applicables : – Première infraction : **amende prévue aux dispositions financières de la LMF** ; – Deuxième infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point avec sursis au classement ; – À compter de la troisième infraction et pour toute récidive supplémentaire : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point ferme au classement*. »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€uros.

Considérant que le club susvisé indique que l'utilisation de la caméra n'a pas été possible en raison d'un problème technique car la caméra est tombée en panne.
Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 150.00€**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 150,00 €uros

*****

REPROGRAMMATION

U18F REGIONAL – 56254545 – ETOILE AUBUNE FEMININE / O.G.C NICE C.A.

- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U18 F : Calendrier et Horaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que *« La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».*

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission FIXE LES RENCONTRES :

- **ETOILE AUBUNE FEMININE / O.G.C NICE C.A. AU SAMEDI 19 DECEMBRE 2026 A 15 HEURES.**

*****

U18 R1 - A.S.P.T.T. MARSEILLE / CAVIGAL NICE S.
U18 R1 - S.O. CAILLOLAIS / F.C. DE MOUGINS C.A.
U18 R1 - GARDANNE BIVER F.C. / A.S. CAGNES LE CROS
U18 R1 - S.C. AUBAGNE AIR BEL / ISTRES F.C.
U18 R2 – O. BARBENTANE / A.S. CANNES

- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U18 : Calendrier et Horaires

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que *« La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition ».*

Considérant que les rencontres nationales ont la priorité sur les rencontres régionales
Qu'il de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,
La Commission FIXE LES RENCONTRES :

- **A.S.P.T.T. MARSEILLE / CAVIGAL NICE S. DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026.**
- **S.O. CAILLOLAIS / F.C. DE MOUGINS C.A. DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026.**
- **GARDANNE BIVER F.C. / A.S. CAGNES LE CROS DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026.**

- **S.C. AUBAGNE AIR BEL / ISTRES F.C. DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026.**
- **O. BARBENTANE / A.S. CANNES AU DIMANCHE 20 DECEMBRE 2026.**

*****

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY